

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO**

**Règlement numéro 954-2022
relatif à la taxe foncière générale
à taux variés, la taxe foncière
spéciale et la taxe de secteurs
imposées pour l'exercice
financier 2023**

**Règlement numéro 954-2022 relatif à la taxe foncière générale à taux variés,
la taxe foncière spéciale et la taxe de secteurs imposées pour l'exercice
financier 2023**

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour l'année fiscale 2023 commençant le 1er janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2023, les dépenses d'administration et de fonctionnement totalisant 3, 229,493\$

ATTENDU QUE la Municipalité prévoit des revenus, autres que les revenus des taxes générales à l'évaluation de 1, 949,989\$ provenant de revenus spécifiques, et de revenus provenant de la participation gouvernementale prévue par la loi ;

ATTENDU QUE pour combler la différence entre les dépenses d'administration et de fonctionnement prévues au budget et les revenus spécifiques et de revenus provenant de la participation gouvernementale prévue par la loi, requis une somme de 1, 279,595\$;

ATTENDU QU'IL est nécessaire d'équilibrer la différence entre les revenus spécifiques et de revenus provenant de la participation gouvernementale prévue par la loi et le total des dépenses d'administration et de fonctionnement prévues au budget, de prélever une taxe foncière à cet effet ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une séance extraordinaire tenue le 6 décembre 2022 ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du présent règlement, mention a été fait de l'objet de celui-ci, de sa portée, de son coût et, s'il y a lieu, du mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - Taux variés

Le conseil fixe pour l'exercice financier 2023, conformément aux dispositions de la loi, différents taux d'imposition foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels et des terrains vagues desservis

Une taxe foncière générale résiduelle au taux de 0,96 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Une taxe foncière générale agricole au taux de 1,18 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Une taxe foncière générale commerciale au taux de 1,23 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Une taxe foncière générale industrielle au taux de 1,30 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 2 - Taxe spéciale

Une taxe foncière spéciale, service de la dette au taux de 0,0676 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposés et prélevés sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023. Cette taxe foncière est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : camions incendie, bordure et pavages de rues, ponceau 76m, achat de bacs.

ARTICLE 3 - Eau potable

Une taxe de secteur, service de la dette « Eau potable » au taux de 0,1105 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'aqueduc ou desservi par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements suivants : usine d'eau potable et réservoirs.

ARTICLE 4 - Égout collecteur St-Dominique

Une taxe de secteur, service de la dette « Égout collecteur St-Dominique » au taux de 0,0333 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout ou desservi par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : collecteur St-Dominique.

ARTICLE 5 - Service de la dette : eaux usées

Une taxe de secteur, service de la dette « Eaux usées » au taux de 0,0017 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposés et prélevés sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservies par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt du règlement suivant : programme d'assainissement des eaux municipales (4).

ARTICLE 6 - Fonctionnement : eaux usées

Une taxe de secteur « Fonctionnement - eaux usées » au taux de 0,1526 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposés et prélevés sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés en front du réseau d'égout relié à l'usine et aux bassins d'épuration des eaux usées ou desservies par ledit réseau, et cette taxe est répartie suivant la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 7 - Réserve financière

Une réserve financière attitrée à la construction du garage municipal au taux de 0,05 \$ du 100 d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables construits ou non, et cette taxe est répartie suivant la valeur imposable de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 8 - Intérêt et pénalité

Les taxes portent intérêt, à raison de 12 % par an, à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 1013 du *Code municipal* ou de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F 2.1) portant sur le paiement et le remboursement des taxes selon cas.

Une pénalité de 0,5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes dont le paiement est en retard (art 250.1 L.F.M.).

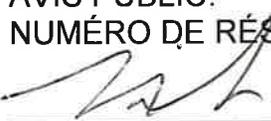
Le taux d'intérêts et pénalités peuvent être modifiés en tout temps par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi ;

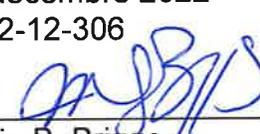
Adopté à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS PUBLIC :
NUMÉRO DE RÉSOLUTION :



Nicole Laflamme
Mairesse

6 décembre 2022
6 décembre 2022
13 décembre 2022
20 décembre 2022
2022-12-306



Mario B. Briggs
Directeur général agréé et
Greffier-trésorier